

Département  
du Bas-Rhin

## Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement  
de Molsheim

# Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des  
conseillers élus :  
15

Séance du 23 mai 2019

Sous la présidence de M. **DEGRIMA** Daniel, Maire

Conseillers  
en fonction :  
15

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes **ANGSTHELM** Sophie, **PASCETTO** Tania, **POHL** Carine, **SIGRIST** Lien, **SCHWARTZ** Stéphanie

Conseillers  
présents :  
12

Mrs **AESCHELMANN** Jean-Claude, **BASTIAN** Marc, **COURTOT** Jean-Claude, **FRIEDERICH** Jean-Luc, **SCHLEISS** Hervé et **TROESTLER** Mario  
**ABSENTS EXCUSES** : Mrs **FRENZEL** Hubert, proc. Aeschelmann, **PARUTTO** Pascal; **WENDLING** Gilles.

Secrétaire de séance : Mme **ANGSTHELM** Sophie

### Ordre du Jour :

- Approbation du PV de la séance du 11/4/2019
- Modification simplifiée n°1 du PLU
- Terrains Hirtenmatten
- Création poste Adjoint Administratif Ppal de 2ème classe et Ratio d'avancement de grade
- Subvention aux associations
- Restaurant Périscolaire
- Divers

Ouverture de la séance à 20H10

### **N°15/19** : Approbation du PV de la séance du 11/04/2019

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, moins 2 abstentions (Angsthelm, Courtot) approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 11 avril 2019.

### **N°16/19** : Mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de MOLLKIRCH a été approuvé par délibération n°44/17 du 21/12/2017.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations mineures au PLU.  
Cela concernera les points suivants

- Majoration de la hauteur constructible à l'acrotère et à l'égout de toiture dans les zones UA, UB et 1AU.
- Majoration de la hauteur constructible sur limite séparative dans les zones UA, UB et 1AU.
- Modification des règles de calcul des hauteurs.
- Modification du titre de l'OAP de la zone 2AU.

Monsieur le Maire présente les dispositions qui définissent à travers les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour faire évoluer le PLU dans les conditions définies à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme. Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après notification aux personnes publiques associées et « mise à disposition du public », pendant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité moins 2 voix contre (Aeschelmann, Frenzel)

1 – décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.153.40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme afin de :

- Majorer la hauteur constructible à l'acrotère et à l'égout de toiture dans les zones UA, UB et 1AU.
- Majorer la hauteur constructible sur limite séparative dans les zones UA, UB et 1AU.
- Modifier les règles de calcul des hauteurs.
- Modifier le titre de l'OAP de la zone 2AU.

2 – décide de mettre à disposition pendant une durée de un mois le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de MOLLKIRCH aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

3 – décide qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de MOLLKIRCH. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4 – décide de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2019, article 202.

6 - dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de MOLLKIRCH pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

### **N°17/19 : Terrains Hirtenmatten**

Dans le cadre du projet le lotissement communal, à l'arrière de la mairie, sur les parcelles 206 à 211, section 5, le conseil municipal est amené à se prononcer soit sur un projet d'aménagement de la zone précitée ou sur un simple projet de division en lots, et, au final retenir le candidat en fonction du modèle.

Pour rappel, le groupement SAS La Fontaine / BOOA propose un projet complet d'aménagement pour un montant de 160.000,-€ HT et le marchand de biens MURA propose une division en 4 lots, sans aménagements, pour un montant de 210.000,-€ HT.

Le conseil municipal, après délibération, par 3 voix contre les deux propositions (Aeschelmann, Frenzel, Schleiss), 5 voix pour le projet MURA (Angsthelm, Friederich, Pohl,

Sigrist, Troestler) et 5 voix pour le projet BOOA (Degrima [voix prépondérante], Courtot, Bastian, Paschetto, Schwartz).

Décide de retenir le projet émanant de l'aménageur foncier et lotisseur « groupement SAS La Fontaine / BOOA » d'un montant de 160.000,-€ HT.

Décide de vendre les parcelles n° 206, 207, 208, 209, 210, 211 – section 5, d'une contenance totale de 30,17 ares, diminué de la surface réservée à la voirie communale, au « groupement SAS La Fontaine / BOOA » au prix de 160.000,-€ HT.

### **N°18/19** : Création poste Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complets et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Tiffany DE ROSSO, agent d'accueil, peut prétendre au grade précité suite à sa réussite au concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et par conséquent propose la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe faisant fonction d'agent d'accueil, permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 4 voix contre (Aeschelmann, Frenzel, Friederich, Schleiss) et 1 abstention (Angsthelm).

Décide de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20 h), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019

Décide de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non complet (20 h), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et de modifier le tableau des emplois communaux en conséquence.

Autorise le Maire à signer tous actes afférents à cette création d'emploi.

### **N°19/19** : Ratio promus/promouvables

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

*« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »*

La commune de MOLLKIRCH, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

1. retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 14 novembre 2018,

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	100	

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 4 voix contre (Aeschelmann, Frenzel, Friederich, Schleiss) et 1 abstention (Angsthelm).

DECIDE d'adopter à compter du 01/06/2019 les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.

### **N°20/19** : Subventions aux associations

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Décide d'accorder une subvention de 230,- € à l'Association « Arts et Culture » de Mollkirch, au titre de la subvention annuelle 2019. Madame Schwartz et Messieurs Bastian, Schleiss et Troestler ayant quitté la salle.

Décide d'accorder une subvention de 230,- € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mollkirch, au titre de la subvention annuelle 2019. Madame Schwartz ayant quitté la salle.

Décide d'accorder une subvention de 230,- € à l'Association Ze Hopla de Mollkirch, au titre de la subvention annuelle 2019. Monsieur Bastian ayant quitté la salle.

### **Divers** :

Restaurant périscolaire

Bilan journée citoyenne

Signature registre

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Mollkirch, le 29 mai 2019

Le Maire,  
Daniel DEGRIMA